11. août 1792

Procès verbal fait par les officiers de poste de la garde nationale de cette ville. Contre Les Sr villegoulieux fils.

L. D.

N.° 4.

Deymaulier Ce 11 aout 1792 Lan 4e de la Liberté

Le Sieur villegoulex fils estant presenté au Corps De
garde Deux Sentinelle layant forcé a prendre une
Coquarde et Lui a Repondu quil se fouté de Lui et de
de tout Son Corps de garde et que même il a voulu faire
une gajure Dun assignat de Cinq Livres etant a La
Soeuetre de la municipalité il Ct Descendu toujour dans
les mêmes Sentiments ont lui a Ce pendant proposé le fusil
de Bois et il a en même temps donné des Coups de poing
a Celui qui Le lui voulait faire Rendre ont a Dit Des
attentions pour lui Sans lui vouloir faire aucun Mal Et
Que en même temps on la monté au Corps de garde et il
a dit au Caporal que Sil le tenoient alécart il ny auroit point
de pain pour lui Et que en même temps it est Survenu
Monsieur Lamontre un Bourgiste avoulu aussi forcer la
Sentinelle de Rentré malgré lui pour faire Rapel et de la
il est Survenu Le Sieur Cramontand Officier ayant dit qui a
voit un ordre du Commendant et que même la Sentinelle le lui
a demandé et que en même temps il a Repondu et de la il est
entré au Corps de garde et il a mis tout Les fusil en un
Pilot et que même il en a pris un ou il voulait Le rentré
dautéque que Les officier etoient a faire Son Rapport et

que en même temps il a été entendu ledit Sieur ville gouleip et même
ce Sieur Lamoutre a été auté au Chevreux de ladjudan et que
alors ladjudan ayant demandé procès verbal et ainsi que toute
garde Comme nayant voulu faire aucun traint que par
voies de justice et en même temps nous prions messieurs Les
officiers Municipaux De nous Rendre justice et que si nous
meritons Detre punis que lon nous punisse on Cas et que en
même temps ils ont menacé plusieurs du Corps de garde et Si
en Cas il a lieu de danger lon ne sengrendra qu'a Ladt C.
Ladjudan officier du Corps de garde et ainsi que le Caporal
Vegtijeux officier de Cie de garde

Dutour Caporal

Déposé au Secretariat De la Municipalité Delaville
D'Eymoutiers par Nous Commandant de la garde Nationale
Soussigné aux injonctions de droit ce onze aoust mil
Sept Cent quatre vingt douze Framonjaud Commendant

Dumont - Coraud Secrétaire

Soit Communiqué au procureur de la Commune pour sur Son
avis être ordonné Ce quil appartiendra à Eymoutiers
ce onze aoust mil Sept Cent quatre vingt douze Lan 4e de
la Liberté - L. Signé Reymond & Ruben

Lauxerois

62
194

composant le Bureau du Comité de Salut public
de la présente Commune avec les trois Lettres ~~de~~
pour de tout être Statue Requis —
appartiendra, fait en Comité d'Insurrection. Les
dits jours mois et an que dessus partie

Bishop Pte
Meijer

14 Juillet 1793.
Procès verbal Insurrectionnel de
la nuit Commune de Bruxelles.
N.° 21 —

C.
N.° 52.

Aujourd'huy quatorzieme jour du mois de mai
mil sept Cent quatre Vingt Treize l'an 2me de la republique
Français nous antoine Menot a la tete de trois
municipaux de la ville d'Hyeres avons tous formes Cet corps
auxquels a été donné avis de la garde nationelle de
la presente Ville Convenue de Cessé pour Cejourd'huy
par les membres composant le Comité de salut public
Etablie en Cette Commune Siegé pour la perception
Eigaet, dans la maison de marié Coulaison George
du citoyen Leonard Cramouzeud ainé Maire de Ladite dem.te
presente Ville ou étant aurions trouvé Ladite dem.te
Coulaison a laquelle nous aurions declaré as nous
de la Loi quelle etoit mise en Etat darestation et —
dans le meme instant nous Laurions sommé de nous
et demandé a prendre Connoisance de tous les papiers
qui pouvoient etre Renfermé dans ses armoires Cequelle
a fait Volontairement apres avoir fouillé et visité tous
les armoires que nous avons été en Compagnie nous —
y aurions trouvé deux Lettres que nous avons cru
suspecter avec Vu Iulitauté Maxime de Leglise —
pendant la Tenue du Chisme et de persecution que
nous avons Cotté par N.o 1. 2. et 3. avec un sacré
Coeur de jesus

Ensuitte de quoi avons sommes Ladite —
Coulaison de nous suivre en la maison Commune —
Conformement au susdit arreté Cequelle a fait volontairement
de tout quoi avons dressé le present procez Verbal
pour etre Cassé vu la perdition avec Citoyens

a Lymoutiers le 14 may 1793 l'an
second D. L. R. p. f.

Citoyens

nous vous adressons l'arreté pris aujourd'huy
par le Commité de Salut public de cette ville
portant arrestation provisoire contre la nomme
Coutisson Epouse du citoyen Leonard Cramouzaud
aîné, nous vous requerrons au nom de la
loi de le faire executer suivant sa forme et
teneur en consequence vous vous transporterez
avec force suffisante dans la maison de lad.e
Coutisson, vous vous saisirez de tous les papiers
suspects qu'ils se trouveront chez elle et en faisez
un inventaire sommaire en sa presence.

Les membres du Commité de
Salut public de cette ville.
Tiquet Brunerye
aux officiers municipaux d'Lymoutiers Mathieu Reymond

Extrait des registres du Commité de Salut public de la
ville d'Lymoutiers
nous membres &c sur la denomination faitte contre la
nomme Coutisson Epouse du citoyen Leonard Cramouzaud
aîné arretons qu'elle sera mise en etat d'arrestation
provisoirement et a cet effet conduite en la maison commune
de cette ville jusques a nouvel ordre attendu qu'il n'y a point en icelle de maison
d'arret, en consequence le present arreté sera de suite adressé
a la municipalité de cette ville pour qu'elle le fasse
executer suivant sa forme et teneur fait a Lymoutiers
a la Quatorze may 1793 l'an second de L. R. p. f. signé
a la minute Tiquet Brunerie Raymond et Mathieu

~~Citoyens officiers municipaux~~ pour Expedition
Tiquet

1er Brumaire an 4.

procès verbal de l'Ecorchure de l'arbre de la liberté

1er Brumaire 4e
procès verbal de l'arbre
De la liberté.

1er Brumaire an 4.
procès verbal de l'Ecorchure de
l'arbre de la liberté

Aujourdhuy premier Brumaire Lan quatre de la Republique
francaise une Et indivisible a quatre heures Et demi de Relevée.
nous pierre meilhac Et jean joseph Cramouzaud officiers
Municipaux de la Commune D'Eymoutiers assistés du Citoyen
Leonard Dufrayseix Notre Secretaire En Execution de larreté
pris ce jourdhuy par le Conseil general nous Sommes ——
transportés Sur la place appellée de la liberté pour Examiner
l'Etat ou la malveillance avoit laissé la nuit dernière
l'arbre Sacré de la liberté. ou Etant nous nous Sommes —
aperçus que la quatrième Et la huitième planche Servant
D'Encaissement audit arbre Etoient Enlevées, quà la hauteur
de cinq pieds l'Ecorce. dudit arbre a Eté Enlevée par un-
instrument tranchant, qui ne peut Etre qu'un Couteau ou
un Sabre Sur la longueur de huit pouces du Coté qui —
confronte la maison du Cit Ruben.; De plus nous avons —
Remarqué a la hauteur de neuf pieds une Section
Circulaire faite audit arbre jusquau vif de la longueur
dun pied Et Demi du Coté qui Confronte a la maison du Citoyen
Dumont, Et dun pied du Coté opposé. De tout quoi nous avons
Dressé le present procés verbal pour Servir Et valoir a telles
fins que de droit que nous affirmons Sincére Et veritable les
jour mois Et an Sus dits. I: [illegible] Cramouzaud Sr. Off. Mpl

Dufrayseix Sre greffier

nous cuirs et premier notable de la commune de St pierre
Chateau d'après les vues du comité de Salut public du Depart.t de
la haute vienne tendant au prompt depart des citoyens indiqués
par l'arrêté du Depart.t pour voler au Secours de nos freres de
la vienne, considerants que des Scrits anonymes circulent dans
la patrie les Dangers; partout nous cuirs pour porter du Secours
a nos freres opprimés dans le Depart.t de la vendée et attendu
qu'aucun des officiers M.aux de notre commune ne Sachant
a'y lire ni y Ecrire nous nous remettons Entre mains notre
cures les vous disants que comme officiers M.aux nous ne
devons rien a personne, nous ne croyons devoir prendre une
arrêté au Sujet de notre Depart que nous ne Sommes pas
nombre Suffisant

En notre maison Commune a St pierre Chateau ce 15 may
1793. l'an 2.e de la Rep. francaise Le Dep.t
Dejean maire.
Chaumontzeau notable

Du 20 May 1793 :
Procès Verbal des Brulers pour la somme de 8000.# de Billets ainsi par notre Commune
N.° 22

N.° 29

Aujourd'huy Vingt mai Mil sept Cent quatre vingt Treize l'an 2.me de la Republique française Nous maire officiers municipaux et Conseil general de Commune d'Eymoutiers Conformement à l'arreté pris par le Conseil general en Datte du Dix huit Courant Relactivement au Brulement des Billets de Confience montant à la somme de huit milles Livres nous sommes Transporté au milieu de la place Publique de Cette Ville ou nous avons Donné lecture du susdit arrêté, à haute et interligible Voix à Tous les Citoyens presents lesquels nous avons invités pendant Trois fois de Compter et Verifier les susdits Billets Ce que n'ayant Voulu faire nous avons fait allumer Un feu auquel nous avons jetté les dits Billets qui ont etés Consumées En notre Presence et de Celle du peuple et d'après l'extenction Tant des dits Billets que du feu nous nous sommes Retirés de tout quoi avons dressé le present procès Verbal

fait à Eymoutiers sur la place Publique d'Jelle le susdit jour mois et an que dessus

Bruchet Lartheque Tiquet
Menot Bertrop Reymond
Meilhac Coquinac Reymond

Nommée dans [illegible]

26 mai 1793

Procès Verbal des nominations des officiers de la garde nationale

N.° 23 —

N.° 8.

aujourdhuy Vingt Six Mars Mille Sept Cent quatre vingt
treize Lan 2. d. L. R. f. Les Citoyen de La Commune de
Peymoutiers Convoqués a Leffets de Nommer Les officiers
De Larde National de Cette ville Comformement a la
Loi du 14. 8bre 1791 Se Sont Reunis dans Léglise des
Ci devant penitens blanc ou apres avoir été instruits de
Lobjet de La Convocation ils ont Nommé a haute voix
pour Presidents Lassembler Le Citoyen joseph Cramougaud
Secretaire joseph tunis fils et pour scrutateur Les Citoyen
Jautoutiers paquet et Cramougaud qui ont Reunis La pluralité
absolue, En Conequence Les Citoyen Sis dessus Nommés ont
pris placbe au Bureau et de suite il a été procedé a La
Nomination dun Capitaine, dun Lieutenant, et de deux
Sous Lieutenant, et deux dun Sergent et de deux Caporeaux
Sour La premiere Compagnie Le Scrutin dépouillé et verifié
il Sest trouvés que Le Citoyen gautiers demeurant sur la
place qui a Reunis La Majorité des Souffrage a été elu
et proclamé Capitaine, Le Citoyen paquet Sbre qui avoit
aussi Reunis La majorité des Souffrages Et a été elu Lieutenant
Le Citoyen Valeriaud aimé de La plaudette et periers
Du Segory qui ayant eu La Majorité des Suffrages ont eté
du Sous Lieutenant Le Citoyen Reymond Royer ayant aussi
Reunis La majorité absolue a Eté elu Sergent Les Citoyen
Bretonicbe et Valeriaud dit Le bosse ayant Reunis La
La Majorité absolue des Suffrages ont été elus Caporaux
En Conequence tous Les Sus nommés ont été proclamés
par Le president Et attendu quil Est plus de neuf heure Le president a renvoyé
La Seance De consentement de Lassemblée Et a ajourné a jeudy a une heure apres midy ou tous les
citoyens demeurent convoqués Signé cramougaud Jautoglier paquet p.a cramougaud Et moi Soussigné
Et advenant Le dit jours trente du courant a ux heure apres
midy Le president Apres avoir ouvert La Séance a dit quil
y avoit deux Scrutateurs qui ayant été Requis pour voler
au Secours de nos frere du département de La Vendée il Etoit
necesaire pour former Le Bureau de proceder a Leur Remplacement
En Conequence La Semblée a nommé pour Remplacer
Les Citoyen Cramougaud et Jautoutiers Les Citoyen joseph
Lamontre en et jaquetiquet Sbre qui ayant accepté et pris
Place au Bureau, Le president a de Nouveau Lappelé pour
a Lassemblé que Le Citoyen periers du Segori qui avoit été

Nommée dans La Derniere assemblé Sous Lieutenant de La garde Nationale avoit été Requis de Marcher au Secours de Nos freres du département de Lavandée qu'en Conséquence il étoit necessaire de Le Remplacer /.

Lassemblé ayant a Deliberé au Sujet du president on a procedé de Suitte a La Nomination D'un Sous Lieutenant par un Scrutin de Liste Simple Le Scrutin Dépouillé et Verifié il S'est trouvé que Le Citoyen La Rue a reunis La majorité des Souffrages, et il a été proclamé, Sous Lieutenant de La premiere Compagnie /.

Ensuitte il a été procedé a La nomination D'un Capitaine D'un Lieutenant de deux Sous Lieutenant D'un porte drapeau D'un Sergent, et de deux Caporaux pour La Seconde Compagnie par par un Scrutin de Liste double chargé de tout nom portant Designation des places, Le Scrutin Dépouillé et Verifié il S'est trouvé que Le Citoyen La monte aupenteurs Sur quarante Huit a reunis trente Sept voix pour La place de Capitaine Le Citoyen Larte fils En a Reunis trente Sept pour La place de Lieutenant Les Citoyen Naval aîné et Dutour chirurgien vingt Cinq pour La place de Sous Lieutenant, La gorce En a Reunis trente Sept pour La place de porte drapeau Roux musicien En a Reunis vingt quatre pour La place de Sergent Dulait Riviere tailleurs En ont Reunis trente huit pour La place de Caporeaux En Conséquence Le president Les a proclamé chacun a Leur grade, La proclamation ayant été Suivie d'applaudissement reiteré de La part des Citoyens La Séance Levée pendant a Levée La Séance /. Signé ramonzaud Liquet Lamontre Larme Larte fils jacquet &c

Pour Expedition

Signé [illegible] Sec.re de Lassemblée

Du 30 Juin 1793

Procès Verbal fait contre le Citoyen Curé de Cille Ille pour l'enlèvement d'un Enfant Exposé sur la place au devant le Cloître de Cille Ille

N.° 25

30. juin 1793.

procès verbal contre le lit mamoret portant Refus d'inhumer le cadavre de valeriand de brenac.

N.° 30.

Ce jourd'huy trente juin mil sept cent quatre vingt treize Lan second de la republique françoise une et indivisible Sept heures du soir, nous maire et officier municipal de la commune d'Eyragues Canton de Barbentane Sert pretendu le citoyen jean valeriand du village de Beaumont paroisse dudit pierre Chateau qui nous a dit que leonard valeriand son fils agé d'un an un mois est decedé Samedi dernier, que la levée etant provisoirement du service par le citoyen françois marmoret curé de la presente ville en labsence du citoyen chanoine titulaire et officier public il Sertait rendu ce matin sur les six heures du soir dudit marmoret pour requerir son ministere tant a effet de faire constater le deces dudit leonard valeriand que pour linhumation de son cadavre ainsi et place dudit curé de chateau et prendre son heure pour le dernier objet qu'a leu ledit curé lui avoit repondu qu'il n'entendoit point se porter a chateau pour faire linhumation, et qu'il navoit qu'a porter le cadavre a son eglise, sur cette ville qu'il verroit le parti a prendre que sur cette reponse le cadavre a été exposé au devant de ladite eglise et ledit curé / de nouveau invité a faire la ceremonie dudit cadavre auquel il Sest refusé que cet fait il a fait ce dessus nous ayant été soumis par ledit valeriand nous avons invité et meme requis ledit curé de se rendre en son eglise pour lenlevement dudit cadavre suivant notre requisitoire du sejour sur lequel il Sest permis une reponse aussy vague qu'indecente laquelle nous avons paraphé ne varietur pour etre annexé aux presentes /

Lequel nous nous sommes transportés au devant de ladite eglise ou etant nous avons trouvé ledit jean valeriand ou etant nous avons trouvé exposé un cercueil de bois couvert dun drap noir dans lequel nous avons trouvé le cadavre de leonard valeriand fils, lequel cercueil et cadavre nous avons jugé convenable pour eviter tous inconveniens de faire deposer dans ladite eglise paroissiale de cette ville pour etre inhumé demain par le curé dudit lieu et nous avons ensuite dudit cadavre ainsi exposé

il n'est jamais venu en ma connoissance que la loi du 20 7bre 1792 oblige un curé
d'inhumer tel que tel sans qu'au prealable il ne soit instruit du lieu de naissance et de
décès qui en [illegible]int au maitres de maisons ou pere de famille de se presenter devant l'offre public
qui doit de suite se rendre en la maison du decedé pour en dresser proces verbal apres etre assuré
de la verité enoncé par les declarants si dans vostre municipalité il s'est trouvé quelque
cadavre la justice doit proceder et apres si elle m'enjoint de l'inhumer alors je sçais
ce que j'ai a faire et demain en qualité d'offre public de chateau je m'informerai de la
naissance et du deces de l'enfant dont vous me parlé decedé a brenat qu'vous dites etre
en la commune démoulée un notaire me suivrat et les soussignés au billet que
je garde feront ce qu'ils voudront mais que je ne vois des ordres en reigle je n'agirai
pas. f. masmoret curé constitutionel en ma maison le 30 juin 1793 an 2 de E.
R. f. 8 heures du soir

aux Citoyens Brunerie, tiquet maire et offre municipal démoulée

ne varietur tiquet

Dillegoulieux [illegible] Sgre

Nous Maire et Juges Membres du pouvoir municipal
soussignés le citoyen Mamours juge de paix du
premier canton de Bataves a la requisition
du citoyen Lacadre de Leonores Palleriné agissant
pour le citoyen Lacadre cultivateur Domicilié
en cette Commune de Bataves lequel nous a
exposé avoir besoin de faire faire un acte
de notoriété a l'effet de constater pour parvenir
a la delivrance d'un passeport pour Bordeaux
ou il se propose de se rendre pour affaires
particulières, et qu'il est obligé pour cet effet
de se pourvoir d'un passeport, et nous a requis
de lui donner acte de notoriété a ce sujet
En consequence nous avons donné acte de notoriété
au

Aujourd'hui cinquieme jour du mois de mon-
mil Sept cent quatre vingt treize a Sept heures du matin
Lan deuxieme de La Republique francaise Nous officiers
municipaux de La commune d'eyguevives Sur L'avertissement
du citoyen masmoret curé, et Requisitoire du procureur de la
commune, nous Sommes transporté en compagnie de ce dernier
et de notre Secretaire dans Le cloitre de La cy devant communauté de cette ville
ou etant avons apperçu que Les portes du Refectoire etoient
ouvertes, Les verroux et Serrure d'icelles enlevés, ainsi que le
plomb des croisés, y etant entrés, avons observé dans le fond
une ouverture qui communique a la cuisine de laditte
maison Servant autre fois a faire passer les plat. laquelle
ouverture, ~~etoit~~ S'est trouvée Sans fermature ayant été forcée et
cassée;

Dela nous Sommes rendus dans La cuisine, dans nous
avons trouvé Les portes et croisées ouvertes, y etant entrés, avons
observé qu'on avoit passé par Louverture qui communique
au Refectoire ainsi qu'il vient d'etre dit; que Le meuble et effets
qui S'y trouvent Sont en desordre, ignorant Si partie d'iceux
a été enlevés attendu que L'inventaire d'iceux fut fait
par un commissaire du district dont il n'existe aucune
copie au Secretariat de la municipalité: Lequel meuble
et effets trouvés Sont quatre pot. de fonte de differentes
grandeurs avec Leur couvercles de cuivre jaune fort usés, un
grand crochet de fer, deux poele de differentes grandeurs dont L'une
hon de Service, un porte poële fort use une petite cramaillere
quatre tourtieres de cuivre Rouge de differentes grandeurs avec
Leur couvercles fort anciens, une coppeole cuivre Rouge, avec
deux anses de fer, un gril, trois cuilers a tremper la
Soupe dont deux de cuivre jaune, et Lautre de fer.
très mauvais, une paile a feu, avec une paire de
pincettes un trepied, un mortier Rouge un mauvais
chaudron, deux mauvais Lechefrites de tole, une
porte de four aussi de tole et une fontaine de plomb, qui
Sont tous Les objets qui Se Sont trouvés en evidence
Lesquels nous avons deposé pour Surté dans Le logement
Servant de Boulangerie a laditte communauté; de quoi
avons fait Le present procés verbal pour etre Envoyé

incessament au Citoyen administrateur du Directoire de
District de la ville de St Leonard, pour par eux être pris par
leur Sagesse et les mesures convenables, attendu que malgré la Surveillance
Interêt de la Rep.que de la municipalité, les effets renfermé dans la communauté
sont exposé, a être pillé, les portes de ladite maison étoient
ouvert en retraité, et ne pouvant par conséquent procurer la Sureté
dudit effets. fait ledits jours mois et an que dessus. et nous
Sommes Soussignés avec le procureur de la commune./.

Brousard

Jantoulies Mre

Silvestre Mre

5 Mars 1793.

procès verbal des fractures Et
Enlevement commis sur les meubles
Et effets qui Etoient dans la
Cuisine des ci devant Religieuses

Aujourd'hui Douze Mars mil sept cent quatre vingt trois, An deux de la
République Française. Nous maire et officier Municipal
de la Ville de Lisle Commune du Département de Vaucluse
Vienne sur la représentation qui Nous a été faite par
Delaye fils de Baudrit propriétaire, demeurant à Lisle
Jeune majeur d'une minorité et émancipé, ainsi qu'il nous
apparoit par l'acte passé devant Me Jean Joseph Bonnet
Notaire à Lisle le vingt neuf Janvier dernier, Lequel Delaye fils
Nous a requis de lui donner acte de ce qu'il a fait
Nous a déposé et déclaré notre Mairie d'icelui
Congé à lui donné par le Sieur Jean Baptiste Delaye
Son père, par acte passé devant Me Jean Joseph Bonnet
Notaire à Lisle le vingt neuf Janvier dernier, Lequel
Congé est conçu en ces termes, Nous Jean Baptiste
Delaye Bourgeois de la Ville de Lisle, Déclarons
par ces présentes avoir donné congé à notre fils
Jean Baptiste Delaye fils, de faire son commerce
pour son compte particulier, et de tout ce qui
en dépend, et ce à compter du premier Janvier
présent mois, et pour qu'il puisse valablement
faire son commerce, nous lui avons donné
et donnons par ces présentes, la somme de
Trois mille livres, pour tout ce qu'il peut
prétendre sur nos biens, tant meubles
qu'immeubles, présents et à venir, et
pour tout ce qu'il peut prétendre
dans la succession de Jean Baptiste
Delaye notre père, et dans celle de
Jeanne Françoise Delaye notre mère,
et dans celle de Jeanne Françoise
Delaye notre aïeule, et dans celle
de Jeanne Françoise Delaye notre
aïeule, et dans celle de Jeanne
Françoise Delaye notre aïeule

Sommation audit Dutoyrit de payer le Montant
de solde de l'equipement de 4 hommes Volontaires
tous lesquels papiers ce sont Nous avons reconnu
suspects et retenus par devers nous après
les avoir paraphé ne varietur pour y avoir
recours, de quoy avons dressé le present procès
verbal pour etre de suite presenté en Corps
Municipal pour etre statué ce qu'il
appartiendra, cela fait nous sommes transporté
en sa Maison et aubergie Citoyen Veytihon
en compagnie dudit Dutoyrit, lequel nous ayant
ouvert son porte Manteaux il ne s'y est rien trouvé
que ce bardes servant a son usage
fait par ce Nous maire et officiers Municipaux
soussigné ledit Jour mois et an susdit

Dumerye maire Larthe Antrop

Dillegouteix Sre gr.

Aujourd'huy sept avril 1793 l'an 2e de la Republique
Nous Maire de la Municipalité de la Ville d'Eymoutiers
en compagnie du Citoyen Faussoulier procureur de la
Commune de Nous Secretaire greffier, et d'un detachement
de la Gare Nationalle de Cette Ville Nous sommes
Rendus dans la Maison du Sr Jacques de Egolas aubergiste
de Cette Ville pere d'emigré ayant jourd'huy trouvé
ledit de Egolas sa femme et ses deux filles lesquelles
avons interpellé de nous exiber et suite la
correspondance qu'ils avoient avec les Emigrés
attendu la rumeur publique ne permet pas
d'ignorer qu'ils correspondent depuis longtemps
avec les Emigrés, facilitent l'envoye de l'argent
et Meveux, lesquels ont dit n'avoir aucune
correspondance en pays Etranger ce qui a
mis fait la perquisition, et en y procedant la
fille aine dudit de Egolas s'est trouvée Munie d'une
lettre d'elle adressée sans timbre ni datte de
l'endroit d'ouelle est partie signé Salage
Maquignon, taxé 22 s. laquelle nous avons
Cotté et paraphé N. Varenteur et jointe au
present pour y avoir recours en tems et lieu
interpellé s'ils en voient d'autre ont persisté à
dire qu'ils n'en avoient pas, avons aussi
interpellé les susnommés de nous declarer les
noms tant de souscripteur de la lettre que des
personnes y designées Nous Voulle le

Du 7 avril 1793.
Procès Verbal d'arrestation du Sr
de Egolas et de perquisition de sa
correspondance
N.o 13 —

N.o 64

Le declarant, de tout quoy Nous avons fait
et resolu present pour Verbal faitlesdits Ville
d'Eymoutiers Ledit premier Rau que de suite

Guimet Dr. maire

Fantoutier Pr. de la comm.ne

Pittigouleix Sr. g.

Au jourd'huy cinq may mille sept cent quatre
vingt treize l'an second de la République françoise
Nous ~~[illegible]~~ officiers municipaux procureur de la
commune de Montbéliard en vertu de la lettre a nous écrite par le comité
du salut public de St Leonard en datte du 1er de ce mois
nous sommes transporté accompagné de plusieurs personnes
de la Garde nationale dans la maison du Sr Fougère medecin
ou étant avons fait rencontre du Sr Fougère auquel
avons déclaré qu'en vertu de la injonction a nous faite par
ledit comité au nom de la loy il étoit en état d'arrestation
l'avons ensuitte requis de nous exiber les lettres et papiers
dont ils pouvoient être munis a quoy il a dit le champ obéit
et apres la plus exacte recherche escrupuleuse verification nous
n'avons trouvé de papiers suspect qu'une lettre datte du
dix mars signé de turrène laquelle nous avons jointe
au present procès verbal pour être omise audit comité
de salut public nous avons aussy fait une exacte perquisition
dans toutes la maison ou nous n'avons trouvé aucune arme
celles dont il étoit possesseur ayant été de sa par luy
remises a la maison commune avons sommés ledit
Sr Fougère de ce rendre avec la force armée en la maison
commune pour y rester jusqu'a demain epocque ou il
sera traduit par devers les membres du comité de salut
public ce qu'il a volontairement fait de quoy avons
dressé le present procès verbal et nous sommes soussignés
le jour ou soit et ans que dessus

Tiquet Cop. Chipp.

Cantoulier M. Sr de la comne

Du 5 May 1793
Procès verbal d'arrestation du Sr
Fougère N.° 15 —

N.° 55

aujourdhuy deux de juin mille Sept Cent quatre vingt treize
Lan Second de La Republique francoise a dix heures Du matin
Dans Leglise des penitents blancs de Laville deymoutiers ou Se
Sont Assemblé Les capitaines Lieutenant Sous Lieutenant
Sergent [redacted] des gardes nationalles de chaque municip.
Du canton deymoutiers aux fins d'Elire un Commandant En
chef un Commandant En Second et un adjudant Conformement
au decret du 14 8bre 1791.

En Conceguence Lassemblé S'Est formée Sous Lapresidence
du Citoyen gautier Le plus agé des Capitaines et a nommé
pour former Le bureau Les Citoyen Lamontre et Roux fils
et pour secretaire Le Citoyen dutour, et desuite il a Eté procedé
par un Scrutin de Liste Simple a La nomination du commandant
par Le Resultat duquel Le dépouillement des billet preallablement
fait Le Citoyen gautiers darache a été Elu a La pluralité
absolue des Suffrages commandant En chef de La garde nationale
de toutes Les Communes Composant Le Canton D'eymoutiers.

A dessuite il a été procedé par un nouveau Scrutin
de Liste Simple a La Nomination d'un Commandant En Second
de La garde nationalle dud Canton par Le Resultat duquel
Le dépouillement des billet preallablement faits Le Citoyen
Le Citoyen joseph daite fils a Eté elu a La pluralité absolue
des Suffrages Commendent En Second de La garde nationalle
apres quoi il a été procedé a La nomination dun adjudant
par un Scrutin De Liste Simple Le dépouillement des billet
preallablement faits il Sest trouvé que Le Citoyen Roux
musicien a reuni La pluralité absolue des Suffrages En
Conceguence Le president a proclamé tous Les Sus nommé
chacun a Leur rand et grade et cette proclamation a Eté
Suivie des applaudissement Retenti tant Les dits officiers que
Les Spectateurs Fait En Ladite Eglise des penitents Blancs les jour mois et
an cy dessus Signé gautiers Lamontre Roux Edan Bertonche dartaud Et Reviere dutour
aujourdhuy deux juin mille sept Sent quatre vingt treize Lan cecon
de La Republique francoise a deux heures apres midi En Leglise
des cidevant penitenblan de La ville deymoutiers ou Se Sont
assemblé Les citoyen Composant La garde national de cette
dille a Leffet de proceder au Remplacement des officiers
qui ont été nommés par Les officiers du Canton, En cons. que

Lassemblée Sest formée Sous La presidence du Citoyen gautier,
Varache apres quoi il a été deliberée que Le Citoyen paquet
qui avoit été Elu Lieutenant Monteroit au grade de Capitaine
que Le Citoyen La Rue monteroit au grade de Lieutenant, que
Le Citoyen Reymond monteroit au grade de Sous Lieutenant
que Le Citoyen bretonniche monteroit au grade Sergent
A Labaume Caporal pour La formation de La premiere
Compagnie, que Le Citoyen Datour Monteroit au grade
de Lieutenant Reviere au grade de Sous Lieutenant Datel
au grade de Sergent pièce meilbac dit La journard au grade
de Caporaux En Conceguence tous Les Sus nommée ons
été proclamée chagun a Leurs Rand et grade par Le presidan
faits Les jours Mois et an cy dessus /. Sejié gauthier Larthe fils
Lamoutbe Bretonniche Dourdier Datel Larue Reymond navarre Dulon

aujourdhuis deux quin mille Sept cent quatre vingt treize
Lan second de La Republique francoise, a quatre heures
du Soir Les officiers Citoyen Composant La garde nationde
de La Ville d'eymoutiers, Reunis Sur La place darmes Le Citoyen
Cramouzaud a dit quayant été Remplacés il Lui Restoit
un préalable a remplir celui de faire Reconnaitre Les
officiers Nouvellement elus et de Leur faire prêter Le
serment Exigé par La Loi /.

En conceguence il a été dit au Citoyen Rassemblé Sous Les
armes Drapeau déployé quils Reconnoitrent pour Leur command
En chef Le Citoyen gautiers Varache et pour Leur commandan
En second Le Citoyen Larthe fils pour adjudant Le Citoyen
Rouse adjudant, pour capitaine Le Citoyen paquet et
La montre arpenteurs pour Lieutenant Les Citoyen La rue
et datours pour Sous Lieutenant Les Citoyen Valeriaud
et Reymond navarre et Reviere pour Sergent Les Citoyen
Bretonniche et Rabbe pour Caporeaux Les Citoyen
Jaque Valeriaud Labaume pièce meilbac et Lajournard
et quils obeirent au Citoyen Si dessus Nommé En tout
Ce quil Leur Commanderet pour Le Service de La
Republique apres quoi Les Citoyen Cy dessus nommés
on prêté individuellement Le Serment de faire executer
Les Lois que nos Representant nous dicteroient de

De Mentenir L'unité et ~~l'indivisibilité~~ L'indivisibilité —
de La Republique francoise de La proteger La Sureté des
personnes et des propiétés et de marcher au Secours de La
Republiques toutes Les fois et quand ils En Seroient Requis
De tout quoi a été dressé Le present procez verbal a Eymoutiers
Les jours mois et an Cy dessus /.

aujourdhuy Neuf juin Mille Sept Sent quatre vingt treis
Lan Second de La Republique francoise Les Commandans
et officiers et Sous officiers de La garde nationalle du Canton
de La Ville Eymoutiers reunis dans La maisons du Citoyen
Lartigue fils Commandant En Second a Labsence du Commandant
En premiers pour nomme un aumoniers et un Secretaire
a La Nomination dun de Laumoniers Le Vocus des officiers
a Nommé le Citoyen mamoret Curé de Cette Ville, on
on as aussi procedé a La Nomination du Secretaire
A Le Citoyen Cramoysaud dit Lafaut Les suffrages Nommé par Les dits officiers Secretaire de La garde
nationale de tout quoi il a été dressé Le present procez
verbal a Eymoutiers Les jours mois et an Ci dessus
~~Signé~~ Signé mamoret 9 autres Lamantia Roux
aujourdhuy Neuf juin Mille Sept Cent quatre dingt treize
Lan Second de La Republique Françoise Les Citoyen de La
garde Nationales D'Eymoutiers rasemblés a Leffets de procedé
a La Nomination des Citoyen qui doivent former Le Conseil
De discipline, Larticle. quinze de La Section Cinquieme
de La Loy du 14 8.bre 1791. y a porté Les Citoyen gautier
Daraches Commandant En chef Les Citoyen paquet et
Lamontre Capitaine, Les Citoyen La Rue Lieutenant, Les
Citoyen Reymond et Riviere Sous Lieutenant Le Citoyen
Bretoniche Sergent Les Citoyen pière Meilhac et Labaume
Caporeaux Les Citoyen pière Belegaud Ecrivain, Louis Le
grand bunier jean baptiste Lafaye tailleurs, debit

pière ducheron les dits Citoyen cy dessus se sont trouvé les plus agée et ont en cette qualité été nommée pour former le Conseil de discipline Conforment a la Loi de tout quoi il as été dressée le present proces verbal a Eymoutiers les jours mois et en cy dessus. /

Signé gauthier reymond lamontre larthe fils larue Bretoniche riviere Labaume Roux Ducheron nicolas Belegaud Legrand

1re Expedition [redacted]

Dutour

2. juin 1793.

procès verbal de la garde nationale pour la nomination du Conseil de dissipline.

2 juin 1793.

procès verbal de la garde nationale pr. la nomination du Conseil de dissipline

N.o 24 —

N.o 9

nous officier et Caporal de la garde nationalle
montante etant a notre poste Certiffion quen virons
minuit et demi le Santinelle en faction au devant
du Corps de garde a Crice plusieurs fois au de la du
nombre de termines par la consigne ordinaire qui vive
devers la petite Rue appelle des ci devant Religieuses
dont il entandoit Beaucoup de fracas sans aucune
reponse que voyant le Bruit approcher il a
Recona un homme auquel il a encore Crié en de nouses
Reprises qui vive sans reponse lequel a oblige le Santinelle
a faire feu sur dou il est resulte que le particulier
est tombe mort ayant anoncer au Bruit du fusil
nous avons appercu que led particulier etait sous
Lhabit dun Cultivateur Conduisant une charette
chargée dune Barique et a Leustant se sont presente
a nous deux particuliers nommes Leonard paquet et

habitant du village de faux ma jura ~~[illegible]~~
ville de Bourganeuf qui nous ont dit Reconaitre le
Cadavre pour etre celui de françois le turg Luis
Compagnion et voisin lequel ils ont Reclame et
enleve de Sonite pour le Conduire dans sa famille
dont ils ~~[illegible]~~ nous ont donner decharge et ont declare
ne savoir signier de ce Enquis de tout quoi avons
fait notre Rapport pour etre au Commandant et par
luy pour un lequel apartiendra fait au Corps de garde
a Symoutiers le 30 mars lan 2 de la france 1793 et

procès verbal
de la garde
nat. au sujet
de l'homme tué
devant la
maison commune
30 mars. 1793.

30 mars. 1793.
procès verbal de l'homme tué
devant la porte de la maison
commune

Et nous Somme Soussignie ne veytiz ou au faier de porte Legrand Caporal du postez

Le prezent Raport a etes ueu par nous Commendent de la garde national et notifié aux Citoyain munisipaux de la prezente ville pour y ettre pourueu jusy quils apartiendras Eymoutre Ce trente mars mille Sept Cent ~~Soixante treize~~ quatre uingt treize len deuzieme de la Republique frensaize Framouzaud

et ~~nous Somme Soussignie~~ ~~neytiz en au faier~~ du ~~porte~~ ~~porte Legrand Caporal du poste~~

Salut publie du district et nous sommes soussigné lesdits jour mois et an que dessus. /. Arquet Cofr Duplet

Fantoulier M. Pr. de la Commune

Du 10 May 1793.
Procès verbal d'arrestation des Sr. Dupuy ci devant gendarme Peyrol Chapellier et Deplaire Sainte
N.° 16

N.° 52

Du 10 May 1793.

aujourd'huy Dix may mille sept cent quatre vingt treize l'an second de la republique française nous ~~Maire et~~ officiers Municipaux ~~et~~ procureur de la commune de la ville d'Eymoutiers en vertu des ordres avons adressés par les membres composant le Bureau de Comité de salut public du district de St. Leonard en datte de ce jourd'huy signé Chaplet, de fournaux et fournaux nous sommes rendus dans la maison du Sr. Dupuy ci devant gendarme accompagné de la force armée ou étant avons trouvé ledit Dupuy lequel au nom de la loy nous avons declaré en etat d'arrestation lavons ensuite requis de nous exiber les lettres et papiers dont il est munis lequel a volontairement fait et opris ouverture de toutes les armoires de sa maison, la faille, la recherche la plus exacte nous n'avons trouvé aucun papier suspect que des papiers de famille ou autres relatifs au service de la gendarmerie

avons sommé led. Dupuis de nous suivre
a la maison commune pour y rester jusqu'a
demain epoque ou il se rend sera traduit
en la maison Darret du district de St. Leonard
ce qu'il a volontairement fait; ~~[illegible]~~

Nous nous sommes ensuite rendu dans la
maison du citoyen jean Baptiste perol
ou etant avons fait rencontre du frère de
ce dernier auquel nous avons demandé ou
il etoit, qui nous a repondu qu'il etoit en
campagne, mais qu'il se rendroit le soir
et attendu son absence en execution de
l'arretté du comité de salut public avons
apposé les scellés sur trois armoires de ladite
maison deux desquels armoires le citoyen perol
jeune nous a dit etre occupés par des effets
appartenants aux dames Lubermondie qui
sont munies des clefs. lesquels scellés portent l'empreinte
du sceau de la municipalité et sont contre signés ne varietur par
nous soussigné. M.

De la nous sommes rendus toujours avec
la force armée dans la maison des

citoyenes Rose et anne degolas ou etant les
trouvé toutes les deux lesquelles au nom
de la loi et en vertu des ordres a nous donnés
par le comité de salut public du district
avons declaré en etat d'arrettation;

avons sommé lesdittes degolas de nous
exhiber les lettres et papiers dont elles sont
munies, elles nous ont dit qu'elles n'en
avoient pas, et nous ayant ouvert toutes
leurs armoires nous avons fouillé, et
fait la recherche la plus exacte, et n'ayant
trouvé aucun papier suspect nous avons
fait conduire les citoyennes degolas en la
maison commune attendu l'insalubrité
de l'air de la maison Darret, pour y rester
jusqu'a demain epoque ou elles seront
traduites a St. Leonard; ~~[illegible]~~ de tout ce que
dessus avons fait le present procès verbal
pour etre envoyé au comité de

Aujourd'huy dix maï mil sept cent
quatre vingt treize l'an 2me de la republique
francaise nous antoine menot et antoine
Destrop officiers municipaux de la
commune de la ville d'Eymoutiers en
vertu des ordres a nous adressés par
les membres composent le bureau
de comité de salut public du district
de St Leonard en datte de cejourd'huy
signé chapelet et dufourneux nous
sommes rendus dans la maison de la
demlle Marie Dumont sa marchande de mode
accompagnée de la force armée ou etant
avons trouvé la ditte Dumont assise au
devant de sa porte laquelle au nom de
la loy nous l'avons declarée en etat
d'arretation, l'avons ensuitte requise
de nous exiber les lettres et papiers
dont elle se trouve munie ce qu'elle a
volontairement fait et après l'ouverture
de toutes les armoires de la chambre

Dat de Mayenne
Pour Verbal d'arretation
de la demlle Dumont Bayonne
N.o 17 —

N.o 51.

qu'elle accupe ordinairement La faille
La Recherce La plus Exacte nous navons
Trouvé aucun papier Suspec que Beaucoup.
De Lettres pour Le fait de Commerce de mode
Venant de Differants Negt. De La ville De
Limoges

avons Sommé La citoyenne Dumont de nous Suivre
a La maison commune pour y Rester jusqu'a demain
quoque ou elle Sera traduite en la maison d'arret
de la ville de St. Leonard, ce quelle a volontairement
de quoi avons fait et dressé le present procés
verbal pour etre Envoyé au comité de Salut
public du district de St. Leonard, et nous Sommes
Soussignés lesdits jours mois et an que dessus.

Desbrop R. Mo. maire

Aujourd'huy trois Juillet Mille sept cent quatre vingt
treize l'an second de la Republique Française Nous Maire
et notable de la Ville d'Eymoutier Consigné sur le Rapport
que Nous a été fait par le Citoyen Audoine Conducteur de
la Tellier de Charité de cette Ville et plusieurs de ses ouvriers
qu'il avoit été Enlevé une grande quantité de pierres de sur
ledit Tellier et notamment cette Nuit dernière et que ces
Materiaux ne pouvoient pas etre Boing, et attendu que cet Enlevement
est un préjudice considerable a la Republique et notamment à
Notre commune Nous Nous sommes informés de suite des auteurs
de cet Enlevement nocturne, avons sur l'indice du nommé Le
Mensonger interpellé la femme du nommé Leoncère La Sé
Concierge des prisons de cette Ville, laquelle nous a dit avoir fort
bien entendu hier au soir entre Dix a onze heures du soir
parler deux personnes, qu'elle voulut voir qui ça etoit, elle apperçu
deux hommes qui emportoient des pierres de derrier la prison
provenantes de Tellier, mais qu'elle ne les reconnut pas
ces gens la alloient du coté du pont de peyrat, jaloux de decouvrir
ou etoient les dittes pierres et connoitres les complices nous nous
sommes transporté en compagnie dudit Citoyen Audoine Conducteur
et ledit Patand Manœuvrier pour reconnoitre les dittes
pierres et de plusieurs autres personnes au delà du pont de
peyrat, etant au dessous de la maison du Citoyen Menot officier
Municipal provenant de Leoncère Jollibois et au bas de la Tellier
d'Julle Nouvellement pratiqué, Nous aurions apperçu un tas
de pierres parmis lesquelles il en a été reconnu une tres

V.

Du 3 Juillet 1793.

Procès Verbal de perquisition des
pierres enlevées sur le Tellier
de Charité la nuit du 2 au 3 Juillet
1793. N° 26 —

1793

N° 31.

Grande partie d'Jelles par les Citoyens au doine palaux
qu'il avoit arraché Roux, Cramouzeaud et autres pour
Etre les Memes pierres enlevées, La nuit derniere ce sur
Le chemin Nouvaux et au derrier de la prison
avons Interpellé Les ouvriers qui travailloient a la Construction
et Retablissement de la ditte Maison de nous declarer d'ou
provenoient toutes ces pierres qui etoient sur Le chemin
au dessous de Levallier et Jardin de la ditte Maison Le
nommé Blaize Macon Nous auroit Repondu que
Menot en avoit fait Conduire Une certaine quantité de celles
de dessous les Religieuses et qu'il en avoit deja Employé
Cinq a Six Mais qu'il ne sait pas le nombre, Lavons sommé
de nous declarer quels etoient ceux qui les avoient
Enlevées, a dit ne les avoir Mais les trouver sur place
tous les Matins Lorsqu'il se rendoit a son travail d'Aout
quoy Nous avons fait Redresser Le present procès Verbal
pour etre Envoyé Incessamment au Committé de salut
public de cette Ville pour y avoir tel Egard que de droit
fait a Lymoutier Maison commune d'Lymoutier Le
dit Jour Mois et an que dessus

Roux Beaumorge
maire

Dillegouleix Gr. Meilhan Chez notable
Augtin Cramouzaud notable

Du 10. Mai 1791
Procès verbal de l'enlevement d'une fille trouvé au prestibaud /.

3. C.

N.° 13.

I2 1791

Aujourdhui Dixieme May Mil Sept Cent quatre vingt onze, Environ Les Six heures du Matin En Lhotel Commun de La ville D'Eymoutiers, pardevant nous Maire et officiers Municipeaux Soussignés, S'est presenté Martial Regot Journalier habitant au faux ~~faux~~ Bourgt de La Rüe Farge de Cette ville, En ~~au lieu~~ La Maison appellée du prestibaud, lequel nous a dit Et Exposé que Sortant Ce Matin Environ les Cinq heures de Sa Maison, il auroit trouvé à La porte d'icelle va En fans Exposé,# Sans Savoir ny pu descouvrir dont venoit Led En fans ni par qui il avoit ainsi Esté Exposé. Led Regot nous a Suplié de nous transporter Sur les Lieux aux fins de pourvoir aux besoins dud En fant; Suivant Lequel Requis Et y faisant droit nous nous Sommes transportés tout presentement En Sa presence Et accompagné du Sr Joseph Lavergne notre Secretaire greffier ordinaire, Sur les Lieux, y Etant avons trouvé devant la porte de la Maison appellée du prestibeaud ou habite led Regot une fille Couchée Sur de la paille ayant pour tout habillement une très Mauvaise robe de droguet, qui

Et Couché Sur de la paille

nous a paru être agée d'environ dix huit Mois, et n'ayant aucun usage de la parolle, l'ayant faitte visitter par plusieurs femmes elles nous ont dit que cette fille avoit les genbes lanssées et ne pouvoit se soutenir dessus, après quoy nous fait interpellés les voisins, leurs avons demandés s'ils connoissoint cet enfant, et s'ils avoint vû ou entendu quand il a été exposé et par qui, ils nous ont repondus ne connoistre led. enfant, ny avoir vû ny entendu par qui il a été exposé. à l'instant s'est presenté gabrielle des Maisons Epouse de Jean dumont Meunier du Moulin de la gare, qui s'est offerte de nourrir et le veillier à la conservation de lad. fille exposée, et après avoir accepté de son offre, nous luy avons donné entre Main lad. fille aux conditions de lui payer six livres par Mois. et comme l'enfant etait sans aucun linge. nous avons fait compter à lad. desmaisons par notre secretaire gr. la somme de cinq livres pour lui achetter les linges les plus nécessaires à sa situation. donc et du tout nous avons fait et dressé

B

le present procés verbal pour servir et valoir ainsi que de raison. et nous sommes soussignés. avec notre secretaire gr. led. Regat et lad. desmaisons ont declarés ne savoir de ce interpellés.

La Bachelerie rue

J. mend

Lissorin

Lauergne

Sre. gr. B

M. les offres
[illegible]
a Cymont

A Leonard ce 15 juillet 1791

Monsieur

Repondue et renvoyée la fille exposé par la pouchaude le 21 juillet 1791. avec l'etat qui monte 21 18 s et une coppie du procès verbal. a MM. les adm.ters du directoire de St. Leonard

ayés la bonté de faire un etat des depenses faites par l'enfant exposé, depuis, qu'il a été exposé, faites un etat bien detaillé — et non exagéré de cette depense, et de celle qui vous conviendrés — pour le porter a limoges, et cella au meilleur marché possible arretés cet etat,

Ecrivés ensuite au district, en luy addressant cet etat et le marché fait avec le porteur,

il ecrira a MM. les administrateurs, pour faire rembourser le montant, et ~~renvoyer~~ l'enfant, a l'hopital —

Vous savés que celuy qui sera chargé de porter l'enfant ne doit pas etre payé, comme s'il portoit, un enfant, a exposer en cachette,

La loy, du 4 fev 1791, sur un decret du 28 janvier dernier celle additionnelle au decret du 28 7.e d.er, du 20 avril aussi de la lettre du ministre de la guerre du 20 juin, et l'arrete du departement de la haute vienne, dont nous vous avons fait passer dans les differends temps, des exemplaires, sont les guides de ce qui doit etre fait relativement, aux troupes auxiliaires

demandées pour ce département

Vous voyés par ces différentes loys que les soldats auxiliaires, doivent être domiciliés, être agés de 18 ans et n'en avoir pas plus de 40. réunissant en outre toutes les qualités requises par les ordonnances militaires, et on admettra de préférance ceux qui auront servi dans les troupes de ligne.

Ils recevront 3 sols par jour, pendant qu'ils resteront dans leurs foyers et seront payés comme les troupes de ligne pendant leur service.

Ils recevront tous les 3 mois leur solde fixée comme cy dessus, qui n'aurat lieu qui du jour de leur départ pour les régiments, pour celle en sus des 3 sols.

D'après cella, Messieurs, les ~~troupes~~ personnes qui se sont présentées pour être reçues, troupes auxiliaires, n'ont pu recevoir aucune somme d'avance sur les appointemens qui leurs sont fixés, parceque, comme il n'en faut pour ce district que ~~[illegible]~~ quarante, que vraisemblablement, il s'en présenterat, un bien plus grand nombre, il n'en demeurera de reçus que quarante des plus propres à porter les armes, qui seront choisis par des commissaires, qui sont des jas nommés.

Vous voyés donc qu'on a pas pu avancer à chacun de ces trois Messieurs, 13 ans, cependant, comme il arriverat, immencablemant, que ces jeunes gens seront employés, alors ils auront reçus une somme, qui leur reviendra, dû; c'est une avance de la Municipalité qu'elle ~~reprend~~ reprendra dans le temps.

Les administrateurs du directoire du district de St Leonard, Dumaresq Michelon

Etat des avances faittes par la Municipalité de la ville d'Eymoutier relativement à l'enfant exposé le 10 Mai 1791.

Premierement donné à gabrielle des Maisons pour achettes du linge le plus indispensable aud. Enfant - - - - 5 ll - -

Plus pour cinq semaines que lad. des maisons a nourrit et gardé led. Enfant sept livres dix sols 7 ll 10 s

Plus à la nommée leonarde qui a gardé led. Enfant un moin et deux jours à raison de six livres par moin - - - - - - - - - - - - - 6 ll 8 s

18 ll 18 s

Plus convenu avec la nommé pouchaude de cette ville de lui donner neuf livres pour porter led. Enfant au directoire de St leonard et de la à l'hopital general de limoge. 9 ll

Sur laquelle la Municipalité lui a donné trois livres cy - - - - - - - - - - - - - - - 3 ll

21 ll 18 s

Les six livres restant seront payé à la porteuse lorsqu'elle aura rempli sa Commission. /.

Nous Maire offr. Municipaux de la ville d'Egmontier
Certiffions l'état transcrit de l'autre part Montant à la
Somme de vingt vue livres dix huit sols, avancé par
notre Secretaire, Etre sincere et veritable. à Egmontier
en Chotel Commun le 20. Juillet 1791

procès verbal Et —
interrogatoire Relatif —
au Citoyen Syroysat —
De Lion 16 8bre 1793
N.° 31 —

N.° 6.

16 . 8bre 1793.
procès verbal Et interrogatoire
du cit Syroysat

Liberté Egalité

Aujourd'hui cinq octobre
Mille huit cent quatre vingt trois
l'an 2 de la République Française
une et indivisible.

Nous Maire et Officiers Municipaux
et Notables de la Ville d'Eymoutiers
sur le Réquisitoire du Citoyen
Etat et Blanchaud Commissaire
de la société populaire de Limoges
et du Comité de surveillance du Dépt
de la Haute Vienne près la
Commune de St Léonard; Avons fait
devant la porte arrivée d'Eymoutiers de la
personne du Nommé Rodolphe
Scripiat Allemand sous étranger, et
habitant depuis quelque jours la Ville
d'Eymoutiers. Pendant Lequel temps que
la force armée fut occupée de faire
exécuter le mandat d'arrêt lancé contre
le d. Scripiat; Le Conseil général
de la dite Commune a été Requis
par le Cen Etat et Blanchaud
Commissaire d'interroger Le Cen Léonard
Faultouillier marchand Tanneur dudit
Eymoutiers, des dépositions duquel
Conseil sera fait le dit Scripiat.
Le d. Faultouillier interrogé de son nom

surnom, age, profession, et demeure,
dit Sergeller Leonard Pantouillier, agé d'environ
trente huit à quarante ans, marchand boucher,
habitant la Ville d'Lyon.
Interrogé s'il Connait le dit Serijat.
a Répondu le Connaitre pour être de la Ville
de Lyon, demeurant au bourg de Vaise, et savoir
qu'il s'appelle Serijas.
Le dépositeur a déclaré que Vers la fin Jander-
il a été conduit à Lyon environ trente huit ans
pour le approvisionnement de armée de la République,
et avait logé chez le dit Serijat.
Interrogé s'il savait connaissance que la maison du dit
Serijat avait été devastée et par qui elle l'avait
été
a Répondu que Serijat lui avait dit
que depuis son absence de Lyon, les armées de la
République lui avaient devasté sa propriété.
Interrogé quel Commerce, et quel état pouvait avoir
Serijas.
a Répondu qu'à l'époque ou il était à Lyon il
avait Vu dans la Cour de Serijas Cinquante
à Cinquante deux chevaux dont une dizaine était
propre attraits, et le reste étaient de chevaux
de selle et propre à servir de monture
Interrogé s'il savait ce qu'étaient devenus
ces chevaux.
a Répondu que Serijat lui dit tous que tous
ces chevaux avaient été pris par les patriotes
et qu'il croyait n'en avoir jamais eu.
Interrogé s'il y devait quelqu'un lorsque
Serijat les fut pris ces propos-
a Répondu que Serijat lui devait Mille livres

Marchand habitant de la Ville d'Lyon
était présent.

Interrogé et Requis de déposer de Mon
dire s'il avait quelque autre fait à déposer.
a Répondu qu'il n'avait rien à dire
Lecture à lui faite de sa déposition, a déclaré
Contenir Vérité, et ne vouloir y rien ajouter ni
diminuer.
Requis de signer, a déclaré ne pas savoir signer.
Général de la commune ne savoir signer.

Lequel a Willermoz l'aîné

Sur l'invitation du Conseil Général de la commune
d'Lyon séant à l'Hôtel de Ville Maître Sorlin
à la Municipalité, là, interrogé de ses nom, surnom
âge, demeure, profession
a dit s'appeller Victor Matthieu, âgé de
soixante ans, demeurant à la Ville
marchand tanneur de profession,
interrogé s'il connaît le dit Rodolphe Perrin,
a Répondu qu'étant allé chez le nommé Tramoyeaud
rue Neuve le fils Tramoyeaud avec qui il avait
à traiter d'affaires, il y trouva le dit Perrin dont
il ignorait pour lors le nom, qu'étant entré en conversation
sur la demande que le dit Perrin lui fit, il lui répondit
qu'il ne pouvait plus lui donner de nouvelles précises
de Lyon, attendu qu'il en avait quitté le séjour
depuis une douzaine de jours ; mais qu'en passant à Roman
il avait appris que la ville était bloquée ; a observé
à la dite Perrin que dans Rodolphe Perrin est le témoin
a déposé sur les fonctions de Robespierre qu'il blâmait ;
Interrogé si Perrin lui avait dit que ses regrets
avaient été celebrés
A répondu que Perrin lui dit qu'elle avaient été :

Interrogé si Jerjeat lui avait dit quelqueautre chose
Répond que non que la demande qu'il lui fit s'il avait
perdu de la poudre; Jerjeat lui dit qu'il avait
perdu un sac de deux cent livres; que lui ayant demandé
s'il était vrai qu'il ~~avait~~ perdu 600 francs, répondit
Jerjeat qu'on lui avait dit que le nombre n'était
que de quarante deux, et qu'elle avait été levée
d'un coup de canon à Waterloo.

Le Dr Millhaz déposé que Jerjeat lui dit
à la Republique
avait joué à Vingt et un à la boule mulet.

Le dépose a été interrogé si Jerjeat lui avait dit
qu'il cachait quelque chose;

Répond que non Jerjeat lui dit que
l'on ne lui en avait pas dit une quantité dont
il pourrait profiter jamais rien.

Ledit Millhaz interrogé s'il sait quelqueautre fait
particulier à Jerjeat, déclare ne savoir rien
autre chose, que par sa déposition contenu vérité
et qu'il ne veut rien y ajouter ni diminuer, et sur
Notre Réquisition a signé avec Nous J. Millhaz

Signé Bellemin Bellemin Greffier Bastrop

Et Comparu Le dit Rodolphe Jerjeat,
interrogé de ses nom, surnom, age, profession
et demeure a dit, je suis Rodolphe Jerjeat,
agé de Vingt huit ans, Negotiant, demeurant
à Bouby de Vaige District de Lyon Département
de Rhône et Loire
interrogé s'il reconnait ledit Leonard Jantenille

dit soudier, Répond que led. a logé chez lui
à la pogne ont mené une bande de Bauf
mais quil ne se rappelle de la pogne prénom.
interrogé si lui a quelque discours il avait fait
au dit Cen Santoudlier en présence duleny Mathieu
que ses propriétés avaient été dévastées par les armées
de la République, et quil Cen dit ne savoir aucun
dédommagement.

Répond ne savoir point tenu ce propos, croit quil
leur avait dit seulement que plusieurs bombes étaient
tombées sur sa maison, il croyait savoir tous perdu
et que de plus ses chevaux, bestiaux et réquisitions
pour le service de larmée de la République
Interrogé si le faubourg de Vaise était
sur les habitants avaient été obligés lun membres de la
révolte de Lyon au pouvoir des Rebelles, a
répondu quoui, et que Cest précisément de
que les Rebelles ont été obligés de se rendre
Interrogé sur la possibilité de la
des chevaux lorsque le faubourg de Vaise
au pouvoir des Rebelles

Répond que dans le moment il navait pas de
chevaux, mais que des chevaux de labourage
et dautres quelles arrivaient que jusqu'en
en réquisition à trois lieue de Lyon.

Interrogé sil avait un passeport,
Répond quil nen a dautre passeport que celui
quelle a donné la municipalité de Vaise en
datte du 21 Juin dr. et un commissaire Délivré
Le 28. dudit mois par Dubois Crancé, et Gauthier
Représentans du peuple.

Interrogé pourquoi il sest rendu à Lyonnaise
Sous avoir fait viser ses passeports,
Répond quil [illegible] dans le soir quil
en a été requis.

Jaloux de voir le jour le 28 juillet dernier
jusqu'à ce jour
Regnault être revenu de Grenoble à Lyon, et
être parti de Lyon, sur le champ la Convention Nationale
de Lyon est à Paris.

Jalousie si on découvrit de sa Commission, il avait un
Cahier Contenant son achat et sa Vente,
Regnault lui avait remis; mais qu'il fut entre les
mains de Jean Marie Roland qui a profité.

Lecture à lui faite de sa déposition a déclaré
Contenir Vérité, et ne vouloir y faire aucun
changement, et a signé. Regnault

Miquel Guillemardet Secrétaire Bastion

Le Conseil Général de la Commune
de Montier Considérant que le salut de la
République dépend de la surveillance de
Corps administratifs, que le traître le scélérat
Bordier par la connivence qui a toujours
ordonné impérieusement à tout bon Citoyen de
le déjouer, et soupçonnant le plus grand mesure
à prendre pour découvrir les projets de la
Conjuration que le dit Rodolphe Perrigaux fait
Conduit dès demain de Lyon à Lille Nord, ayant vu
le Comité de salut public dite Département, convoqué
Statue définitivement sur le compte dudit Perrigaux
fait et délibéré à Montier Le 8 Pluviôse
8 1793 l'an 2 de la République française
une et indivisible, d'après le vu ordinaire de la
de la municipalité

Miquel Guillemardet Secrétaire

Bastion Perrigaux Dubuyonlieu

Vu par nous faisant
fonction de la Commune